



INJEP NOTES & RAPPORTS

RAPPORT D'ÉTUDE

- Décembre 2023
- INJEPS-2023/14

Avoir 18 ans en prison

Devenir adulte derrière les barreaux SYNTHÈSE

AUTRICES

- Yaëlle AMSELLEM-MAINGUY, chargée d'études et de recherche, INJEP
- Isabelle LACROIX, maîtresse de conférences, université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, laboratoire Printemps, chercheuse associée INJEP

haque année, près de 600 jeunes deviennent majeurs en prison. L'approche des 18 ans dans un contexte carcéral suscite chez les jeunes détenus de fortes inquiétudes ou attentes, la majorité civile ayant des effets sur leurs conditions d'incarcération, leurs droits, leurs liens familiaux, leur accompagnement socio-éducatif, mais aussi sur leur perception et leur vécu de l'enfermement.

La recherche « Avoir 18 ans en prison » éclaire les enjeux du passage à la vie adulte de jeunes hommes et jeunes femmes incarcérés, âgés de 14 à 24 ans, en dépassant la compréhension des parcours déviants. Elle s'attache à comprendre les pratiques et comportements de ces jeunes tels que l'on chercherait à les analyser dans la population générale. Cette enquête propose donc d'élargir les approches traditionnellement centrées sur les déterminants des parcours de jeunes ayant commis des actes de délinquance pour aborder leur accès à la majorité civile, la fin de leur prise en charge spécifique en tant que mineur es, l'évolution des droits en contexte carcéral et leurs représentations de l'entrée dans l'âge adulte.

À partir d'une enquête de terrain menée entre 2021 et 2022 dans différentes prisons de France hexagonale auprès de jeunes hommes et jeunes femmes mineurs et majeurs, quatre grandes questions ont animé notre réflexion sur le passage aux 18 ans afin de saisir ce qui se joue spécifiquement pour les jeunes concernées en prison du point de vue de ces derniers. Comment l'expérience de la détention est-elle marquée par l'âge et/ou par la durée de détention ? Comment l'âge s'inscrit-il dans les sociabilités carcérales et le rapport à l'institution ? Le passage à la majorité signifie-t-il une modification des droits y compris en détention ? Quelles représentations et quels sens les jeunes donnent-ils-elles à ce moment ? À travers ces questions, quatre axes ont pu se dégager révélant en quoi l'âge n'est pas seulement un outil de classification sociale, mais également un rapport social de domination d'un groupe sur les autres (Tabin, Perriard, 2014). En effet, on verra combien dans l'espace carcéral, l'âge est un rapport social à prendre en considération à la fois dans l'analyse des relations entre personnes détenues (entre mineurs, mais aussi entre mineurs et majeurs) ainsi qu'entre jeunes et professionnel·les de la justice (PJJ ou AP).

En cherchant à comprendre comment le seuil des 18 ans fait sens pour les jeunes au sein de l'espace spécifique qu'est la prison cette recherche éclaire dans quelle mesure la majorité civile fait écho à leur parcours de vie antérieure, à leurs pratiques, représentations, mais également à leurs conditions matérielles d'existence. L'enquête repose sur 49 jours de terrain dans 7 prisons situées en France hexagonale : deux établissements pénitentiaires pour mineurs (dont un mixte), des maisons d'arrêt (pour hommes ou pour femmes dont trois avec des quartiers mineurs) – et un centre de détention (CD) pour femmes. Au total, 108 jeunes âgés de 14 à 24 ans et incarcérés ont participé à des entretiens individuels (60 jeunes hommes, dont 43 mineurs et 48 jeunes femmes, dont 10 mineures). Des entretiens collectifs se sont déroulés à l'occasion des phases de présentation des premiers résultats de l'enquête auprès des jeunes, au sein de différentes prisons. On notera que les jeunes rencontrés sont principalement issus des classes populaires à faibles ressources économiques (64 ont grandi dans des familles monoparentales, principalement avec leur mère, le plus souvent en situation de précarité sociale, économique, résidentielle) ; 44 sur 108 déclarent avoir arrêté l'école avant la fin du collège et une part conséquente d'entre elles et eux avait déjà fait l'objet d'une prise en charge institutionnelle antérieure (un tiers déclare

avoir été suivi par l'Aide sociale à l'enfance [ASE] ; s'y ajoute parfois un suivi de la Protection judiciaire de la jeunesse [PJJ] et un quart déclare avoir déjà été en centre éducatif fermé ou renforcé).

L'âge, une variable centrale de la prison

En prison, l'âge constitue une variable centrale de l'organisation et structure les cheminements pénaux des jeunes, même si l'on constate une « adultisation » de plus en plus forte des législations pénales. En effet, le régime pénal distinguant les individus selon la majorité civile tend aujourd'hui à les confondre et l'on observe que les distinctions autrefois structurantes entre la minorité et la majorité se sont progressivement rapprochées depuis 2002. Néanmoins, au sein des prisons, la règle de la séparation entre mineurs et majeurs demeure bien qu'elle ne soit pas toujours si « étanche » dans les maisons d'arrêt. Au sein même des détentions pour mineurs, une autre distinction entre les âges existe avec un seuil à 16 ans pour les plus jeunes qui n'ont a priori pas de contacts ni d'activités avec les plus âgés excepté sur le temps scolaire (et ce qu'il s'agisse des établissements pénitentiaires pour mineurs [EPM] ou de quartiers pour mineurs [QM]).

Outre ces critères fonctionnels et administratifs, construits en partie pour protéger les plus jeunes des autres personnes détenues, l'âge est aussi présent de manière récurrente dans les discours des jeunes à propos de leur expérience carcérale. Au cours de l'enquête, filles comme garçons pointent les différences de traitement, de conditions de détention, d'accès à l'information, à l'entourage, etc., selon l'âge, qui se cristallisent ici à travers l'opposition binaire mineurs/majeurs, et ce dès le moment de leur arrestation et de la garde à vue. En effet, dès ce moment qui suit l'interpellation, leur âge fait l'objet de remarques de la part des différents adultes rencontrés au cours des étapes judiciaires successives (policier-ère, avocat-e, éducateur-trice, juge, procureur-e, etc.). S'ils et elles considèrent que la minorité protège à la fois des mauvais traitements et des condamnations lourdes, l'expérience de la garde à vue et son déroulement viennent mettre à mal leurs représentations d'une clémence de la justice à l'égard des plus jeunes en raison de l'âge. Ces descriptions diffèrent des audiences pénales où l'on a pu voir ces dernières années l'essor de groupes d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs pour « assurer une meilleure défense de l'enfant en justice, cette défense étant, de l'avis de tous, de piètre qualité » (Benec'h-Le Roux, 2006, p. 158).

Après la garde à vue vient le défèrement, le passage devant un juge et « l'envoi » en prison pour les jeunes rencontrés. À chacune des étapes, les questions d'âges sont présentes, mais c'est au déroulement même de la détention que nous nous sommes surtout intéressées. En effet, l'âge produit des types d'enfermement spécifiques et des représentations de ce qui fait « prison ». La justice a créé, au fil des années, des séquences pénales d'enfermement en fonction des âges en diversifiant les lieux dans l'objectif que le temps de l'adolescence délinquante s'inscrive dans les normes de la jeunesse. Le temps carcéral y est émaillé d'activités scolaires et extrascolaires, d'ateliers découvertes de métiers ou encore d'un accompagnement « socio-psy ». En EPM, l'encellulement individuel, l'obligation d'aller à l'école, les repas collectifs (jusqu'à la crise sanitaire de 2020), les temps de promenade en petits groupes, la plus grande fréquence des parloirs, les activités de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, telles que le sport par exemple, font partie des spécificités des prisons où sont enfermés les mineurs. À cela s'ajoute un accès plus rapide à l'unité sanitaire et aux professionnels de santé, ou encore la place du goûter dans les repas quotidiens. Mais du point de vue des jeunes, ce sont surtout les interdictions qui structurent la spécificité de leurs conditions de détention, leurs

représentations et leurs vécus d'assignation à la minorité : dans une grande partie des EPM il leur est interdit de fumer, de travailler ou de regarder la télé tard dans la nuit ou encore d'accéder à des films X. Les restrictions sont théoriquement identiques dans les maisons d'arrêt, mais plus difficiles à imposer compte tenu de l'architecture des prisons et de la proximité entre les personnes détenues mineures et majeures. Ces interdictions, limites et contraintes alimentent la manière dont les jeunes vont opérer des catégorisations de ce qui fait ou non une « vraie » prison en mobilisant les rapports d'âge. Ainsi, les jeunes femmes et jeunes hommes rencontrées ayant déjà expérimenté différents lieux d'enfermement en viennent à expliquer ce qui « fait » de la maison d'arrêt une « vraie » prison et de l'EPM une « non-prison » ou « un foyer », dans lequel la présence d'adultes est plus prégnante et les régimes d'interdictions et de contrôle plus infantilisés. Qu'il s'agisse de l'architecture carcérale comme des conditions de détention, la « vraie prison » est celle qui s'apparente le plus à la prison des adultes. Les restrictions auxquelles les jeunes mineurs détenus sont confrontés en tant que personnes âgées de moins de 18 ans (en particulier dans les EPM) contribuent à forger un discours parfois idéalisé sur les prisons pour majeurs parce qu'il est permis non seulement de fumer, de regarder la télé ou de « cantiner¹ » et de cuisiner en cellule, mais aussi d'avoir des promenades à plusieurs centaines de personnes, etc. Pour une minorité des jeunes rencontrés toutefois, l'expérience de l'EPM en tant que structure plus petite favorisant une proximité entre jeunes et professionnels peut être plus supportable. C'est le cas des jeunes disposant d'une faible socialisation carcérale par exemple, ou encore de celles et ceux dont les affaires sont médiatisées. Ces derniers sont rodés à l'exercice du récit, mais aussi lassés ou épuisés de raconter à nouveau leur histoire, de devoir supporter les jugements, les menaces et les violences des autres jeunes et/ou de certains professionnels en prison. Ils appréhendent de revivre cela au sein d'une nouvelle prison. Malgré tout, parmi les jeunes rencontrés chez les majeurs et ayant expérimenté l'incarcération chez les mineurs, tous et toutes racontent regarder autrement leur expérience carcérale antérieure chez les mineurs.

Que ce soit dans les propos des jeunes ou dans le quotidien de l'organisation carcérale, la prison est construite sur des segmentations de la jeunesse autour de la majorité civile. Pourtant, cette distinction qui renvoie en creux à celle de « grands »/« petits » est discutable au regard des parcours de vie marqués par une forte autonomisation par rapport à leurs parents avant leur incarcération qui s'explique en partie par un arrêt précoce des études (avant la fin du collège ou au tout début du lycée ou de l'apprentissage). Plus d'un tiers se déclaraient en effet indépendants financièrement de leurs parents et de leur famille avant la prison, gagnant leur propre argent, y compris à travers des pratiques illégales (recel, vol, deal, échanges économico-sexuels...). Quatre sur 10 avaient décohabité du foyer familial ou des institutions dans lesquelles ils vivaient, comme l'ASE ou la PJJ, et décrivent des « débrouilles » pour manger, boire, ou dormir tout en faisant des passages au domicile parental ou familial irrégulièrement « pour donner signe de vie ». Une minorité de ces jeunes aidaient financièrement un parent (le plus souvent leur mère en situation de monoparentalité), participaient aux ressources économiques familiales. Enfin, 22 des 108 jeunes interrogés étaient déjà parents. Dans l'ensemble, on notera que le vécu de ces jeunes rencontrés s'éloigne des normes actuelles d'un allongement de la période dite de « jeunesse » et questionne les indicateurs du passage à la vie adulte et la bascule que représenterait l'âge de la majorité civile. Néanmoins, au moment du défèrement, parce qu'ils et elles sont mineurs, la justice remet ces jeunes dans une dépendance à la fois financière et décisionnelle vis-à-vis de leurs parents (titulaires de l'autorité parentale) et plus largement de leur entourage familial, mais aussi de leurs

⁻

¹ « La « cantine » est l'unique moyen de procéder à des achats en prison. Sorte de magasin interne à l'établissement pénitentiaire, elle permet aux personnes détenues qui disposent de ressources financières d'améliorer leur quotidien » (Extrait du *Guide du prisonnier*, OIP, 2021)

éducateur trices (PJJ ou ASE). Cette dépendance se trouve d'autant plus exacerbée que les jeunes sont privés de l'ensemble de leurs libertés.

En tant que moment clé autour de la question du passage des âges, les anniversaires ont été largement détaillés par les jeunes au cours de l'enquête. Le fait d'être empêché de marquer ses 18 ans a permis de revenir sur les anniversaires antérieurs. Les travaux portant sur les pratiques des classes moyennes et favorisées soulignent combien les anniversaires constituent un marqueur fort de l'enfance et de l'adolescence pour le groupe familial, mais qui s'estompe parfois en entrant dans l'âge adulte. Ici, dans la majorité des récits, la fête d'anniversaire s'arrête à la sortie de l'enfance, avec la fin de l'école primaire, à l'approche de l'adolescence. Dès lors, ce cantonnement à l'enfance pose la question des normes de l'enfance et de la jeunesse dans ces familles appartenant aux fractions basses des classes populaires en majorité et de leur socialisation aux catégories d'âge. Ce statut temporaire d'adolescence, « mi-enfant mi-adulte », « ni enfant ni adulte » (Bourdieu, 1984, p. 144), semble bien plus court et rapide que chez les jeunes des fractions plus favorisées socialement. Les normes de divertissement en famille et entre amis associées à ce temps biographique n'ont pas le même sens ni les mêmes caractéristiques.

Devenir adulte à 18 ans?

Si pour les jeunes du même âge issus des milieux plus favorisés ou n'ayant pas connu la détention et toujours scolarisés (ou en apprentissage professionnel), avoir 18 ans résonne avec le baccalauréat, le permis de conduire ou encore les voyages et les premières payes, pour une grande partie des jeunes détenus rencontrés, les choses se déclinent différemment. Parmi celles et ceux qui ont quitté l'école et qui ne sont pas en formation, nombreux sont les filles et les garçons à savoir déjà conduire avant leur majorité. Ayant une autonomie financière grâce à des petits boulots déclarés ou non, ou grâce à des trafics, ils et elles ont aussi commencé la phase de décohabitation du foyer familial ou parental (sans compter les jeunes passés par les placements à l'ASE ou la PJJ). Enfin, ils et elles ont fait l'expérience de la conjugalité et/ou sont entrés dans la parentalité de manière plus précoce que le reste des jeunes au même âge. Ces résultats rejoignent le constat d'écarts dans les cheminements vers le monde adulte et d'inégalités sociales dans l'ordonnancement de ces seuils biographiques, les jeunes n'abordant pas le passage vers la vie adulte dans les mêmes conditions de départ. S'ils sont autonomes, voire indépendants avant leur incarcération, le sentiment d'être adulte ne se joue pas à 18 ans dans leurs représentations.

18 ans est une date symbolique dans le changement des droits qu'il est important de fêter, elle ne l'est pas dans le sentiment de devenir adulte. 21 ans reste l'âge de référence pour se considérer comme « grand » ou « jeune » dans un processus de distinction des plus jeunes. Les 21 ans sur lesquels s'appuient les jeunes font écho aux bornes d'âges également mobilisées par les institutions qu'ils et elles traversent. Il s'agit de l'ancienne majorité en vigueur jusqu'en 1974, qui fonctionne toujours comme un

seuil d'âge, à l'image du contrat jeune majeur à l'ASE². L'administration pénitentiaire aussi continue de distinguer les jeunes détenus selon l'âge, y compris parmi les majeurs de plus ou moins de 21 ans. Pour autant, le passage d'un système pénal à un autre au moment de la date anniversaire des 18 ans est rarement anticipé. En prison, les jeunes sont nombreux à placer l'âge de la « maturité » ou de « la fin des conneries » à 22 ans, c'est-à-dire un peu plus tard que leur âge, mais aussi une fois que les adultes ne les confondent plus avec des adolescents. Souvent dans les entretiens, l'âge de 22 ans renvoie pour elles·eux à « plus tard », quelque temps après leur sortie de prison, un avenir (un futur pas si lointain) où ils espèrent réussir leur insertion professionnelle.

Un passage à la majorité peu préparé

À l'instar de ce que décrivent les jeunes de l'ASE lors du passage à la vie adulte quand la sortie de la protection de l'enfance peut être vécue comme un « lâchage institutionnel » (Corbillon *et al.*, 1997), les jeunes détenus décrivent un passage à la majorité civile qui va de pair avec un changement de système pénitentiaire apparemment peu ou pas préparé en amont par les professionnel·les de la PJJ ou de l'administration pénitentiaire, alors que les régimes juridiques vont évoluer d'un paradigme de protection à un régime de sanction pénale à l'âge adulte. Cela s'explique en partie par les durées de détention très variables d'un jeune à un autre, et du statut des jeunes détenus : condamnés ou prévenus. L'accompagnement éducatif semble d'autant plus faible que les peines sont courtes, ou que les jeunes sont susceptibles d'être réaffectés dans une autre prison. Dans ce contexte, le changement d'âge intervient comme une « bascule » dans un autre système carcéral où la présence et les modalités d'interactions avec les professionnel·les sont peu comparables.

Pour l'ensemble des jeunes, le passage en prison adulte accentue les situations de vulnérabilité. Pour autant, les capitaux qu'ils et elles ont pu constituer au préalable ont des effets en détention : l'expérience de la prison creuse les inégalités entre jeunes détenus. Ainsi, parmi les jeunes ayant connu la prison avant et après leurs 18 ans, celles et ceux ayant bénéficié d'une socialisation précarcérale, qui avaient connaissance (au moins partiellement) des codes de la prison ont davantage anticipé le rapport distant aux professionnel·les que les autres. L'âge d'incarcération intervient aussi : les jeunes arrivés après leurs 17 ans et demi se tiennent plus souvent à distance relative des professionnel·les PJJ, de l'administration pénitentiaire (AP) ou de l'unité sanitaire. Ils et elles font le « service minimum » de ce qui est attendu par les institutions, y compris dans le but que cela ne nuise pas à d'éventuelles remises de peine. D'autres se « débrouillent » grâce au soutien de leur entourage qui ne les a pas « lâchés », ils et elles se sentent toujours « soutenus » et réussissent à obtenir des informations sur les conditions du passage à la majorité.

À l'inverse, les jeunes sans aucun soutien, celles et ceux qui ne disposent pas d'une socialisation carcérale, les plus vulnérables économiquement et psychologiquement, les « indigents », sont les

_

² Selon l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'objectif du contrat jeune majeur est « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...] » ou, d'après l'article L222-5 dudit code, « qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ». Il peut consister en : une participation financière sous la forme d'une allocation variant en fonction de tes ressources ; une aide à domicile par un éducateur et/ou un psychologue, par exemple ; et les dépenses courantes et l'hébergement à titre temporaire par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cette prestation s'appelle « Accueil provisoire jeune majeur ».

jeunes les plus dépendants de l'institution carcérale pour qui la faiblesse des informations sur le passage à la majorité est d'autant plus perceptible. Parmi les plus isolés dans les différentes prisons, on retrouve les jeunes femmes, les jeunes « lâchés » par leur famille et leur entourage, ceux dits « mineurs non accompagnés » (MNA), les jeunes étrangers primomigrants réduits à l'étiquette de « sans-papiers », les plus concernés par la pauvreté. De par leur méconnaissance du système judiciaire, parfois leur moindre aisance à parler français, les jeunes MNA ou primomigrants sont aussi mis à distance par certains éducateurs PJJ et/ou surveillants pénitentiaires. S'agissant des jeunes femmes, le stigmate de l'incarcération est plus fort que pour les jeunes hommes, parce qu'elles ont transgressé, selon la société, l'ordre du genre (Blanchard, 2019 ; Vuattoux, 2021).

C'est dans ce contexte qu'ils et elles entrent à leurs 18 ans dans la prison des majeurs, une institution dans laquelle il n'y a pas de protocole commun à tous les établissements qui serait formalisé à l'arrivée. On assiste en effet à des politiques pénitentiaires propres à chaque établissement, certains appliquant des accueils spécifiques aux jeunes qui arrivent, d'autres non. Alors que les politiques publiques de protection de l'enfance ont mis en place un entretien avec le jeune à ses 17 ans, dans l'objectif de le préparer à la sortie, le passage vers la prison pour adultes n'est ni formalisé ni préparé par l'institution. Ce sont surtout à travers des discussions informelles entre surveillants et jeunes ou avec un membre de la famille qui a connu l'univers de la prison pour adultes que ces connaissances du changement de droits à la majorité se transmettent.

Droits des jeunes incarcérés

De la garde à vue à l'incarcération, du maintien de ceux ou celles qui ont 18 ans en prison pour mineurs au passage dans la prison pour adultes jusqu'à la sortie, la question des droits traverse le quotidien des mineurs incarcérés. Plus spécifiquement c'est le non-recours aux droits qui caractérise les jeunes détenus soit par méconnaissance, soit parce qu'ils ont peur qu'en faisant valoir leurs droits, l'institution se retourne contre eux et les sanctionne. Dans les faits, malgré les fameuses boîtes à lettres disposées dans les couloirs des prisons l'une pour le Défenseur des droits, l'autre pour la direction de la prison (ou le/la gradé·e), rares sont les jeunes qui font remonter des dysfonctionnements ou problèmes. Seuls les plus dotés en capitaux scolaires font des réclamations en interne dans les prisons, pour changer de cellule, avoir des parloirs, ou demander une formation ou un accès au travail. Majoritairement c'est une certaine soumission ou un certain fatalisme des jeunes qui prévaut.

Recueillir les pratiques et représentations de cette jeunesse autour des conditions d'âge et de majorité mais aussi des conditions d'incarcération est l'occasion de pointer les inégalités entre jeunes. Il nous semble important que se développent plus de travaux sur ce sujet encore peu exploré du passage à la vie adulte des jeunes mineurs et majeurs dans un contexte carcéral. Cela éclaire une problématique plus large, à savoir les difficultés d'insertion dans notre société d'une partie de la jeunesse.

Bibliographie

Benec'h-Le Roux P., 2006, « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, n° 2, vol. 30, p. 155-177.

Blanchard V., 2019, Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle de la libération à la libération sexuelle, Paris, Bourin.

Bourdieu P., 1984, « La "jeunesse" n'est qu'un mot. Entretien avec Anne-Marie Métailié », in *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, p. 143-154.

Corbillon M., Dulery A., Mackiewicz M.-P., 1997, Après les Cèdres bleus... quel devenir à l'issue d'un placement dans une maison d'enfants?, Rapport final GERIS pour l'ONPE.

Tabin J.-P., Perriard A., 2014, « Le rapport social d'âge dans les politiques sociales », ¿ Interrogations ? [en ligne], n° 19.

Vuattoux A., 2021, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po.

- Décembre 2023
- INJEPS-2023/14

Retrouvez l'intégralité du rapport téléchargeable sur www.injep.fr

AVOIR 18 ANS EN PRISON

DEVENIR JEUNE ADULTE DERRIÈRE LES BARREAUX

À partir d'une enquête qualitative menée par entretiens et observations, réalisée entre 2021 et 2022 auprès de 108 jeunes femmes et jeunes hommes incarcérés âgés de 14 à 24 ans dans sept prisons situées en France hexagonale, cette recherche présente les enjeux du passage à la majorité civile en détention. À travers l'étude de leurs parcours de vie, des conditions d'arrivée en prison et de leur détention, l'enquête apporte des éléments sur la fin de leur prise en charge spécifique en tant que mineur·es, l'évolution des droits en contexte carcéral et leurs représentations de l'âge adulte.

Chercher à comprendre les expériences juvéniles de la détention, c'est aussi travailler sur la construction sociale des rapports d'âge dans un contexte marqué par une segmentation de la jeunesse autour de la majorité civile qui vient opposer les mineurs et les majeurs. Cette recherche sociologique pointe comment pour l'ensemble des jeunes, le passage en prison adulte accentue les situations de vulnérabilités en particulier pour les jeunes femmes, les mineurs non accompagnés et les jeunes dépourvus des « codes carcéraux ». Derrière les barreaux se rejouent des inégalités entre les jeunes en fonction de leur socialisation précarcérale, de leurs réseaux de sociabilité mais aussi des capitaux qu'ils et elles ont pu constituer en amont de leur détention.





ISSN: 2727-6465